



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) du bassin versant du Lauquet sur
la commune de Saint-Hilaire (11)**

n° : F-076-20-P-0020

Décision n° F-076-20-P-0020 en date du 18 mai 2020
Autorité environnementale

Décision du 18 mai 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-076-20-P-0020, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lauquet sur la commune de Saint-Hilaire (11), présentée par la préfecture de l'Aude, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 avril 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) à modifier :

- le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Lauquet sur la commune de Saint-Hilaire été approuvé le 21 décembre 2004 ;
- le bassin versant est situé dans la partie occidentale du massif des Corbières ;
- le plan prend en compte l'aléa de crue torrentiel ou à montée rapide du cours d'eau, des crues dévastatrices étant survenues en 1891, 1940, 1970, 1999 et en 2018 ;
- la modification présentée porte sur six secteurs sur lesquels sera créée une nouvelle zone réglementaire (" Ri0 ") qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles à acquérir au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, ce qui doit permettre la démolition des immeubles qui y sont actuellement présents ;
- une partie des deuxième et troisième secteurs et le cinquième secteur font déjà l'objet d'une modification pour la création d'une zone Ri0 inconstructible ; cette première modification est en cours d'approbation ; de nouvelles demandes d'acquisition de biens situés à proximité ont vu le jour, qui motivent une nouvelle modification du plan ; le dossier de celle-ci reprend l'ensemble des secteurs qui seront nouvellement réglementés comme inconstructibles ;
- la modification du plan ne prévoit pas la réalisation de travaux de protection collective ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles de la modification du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- le premier secteur se situe sur le chemin de Courmegreille, à l'est du Lauquet ; le second secteur se trouve à proximité de la mairie, de part et d'autre du Lauquet et inclut plusieurs habitations ; le troisième se localise de part et d'autre de la rue du pont et comporte plusieurs logements ; le quatrième, entre le Lauquet et le rec du Merdaous, comprend un logement ; le cinquième concerne l'EHPAD « Vallée du Lauquet », d'une capacité d'hébergement permanent de 52 lits, en rive gauche du cours d'eau ; le sixième, en rive droite du Lauquet et à l'amont immédiat du pont de la RD 104, comprend un ancien moulin habité ;
- ces six secteurs concernent environ 80 habitants permanents, parmi lesquels des personnes vulnérables, exposés à un risque de crue rapide ;
- les six secteurs représentent une superficie de 7,2 ha ;
- cinq des six secteurs concernent l'espace naturel sensible « Ruisseau du Lauquet, Alberte, Lauquette et Guinet » ; les premier, deuxième, quatrième et sixième secteurs sont inclus dans une zone humide de type « bordure de plan d'eau » ; le troisième secteur jouxte une telle zone humide ;
- la modification du PPRI de Saint-Hilaire aura potentiellement des effets positifs sur les parcelles artificialisées classées en RiO qui retrouveront un caractère naturel après déconstruction ;
- l'existence d'une surface de 20 ha classée en zones à urbaniser dans le document d'urbanisme, suffisante pour accueillir les relocalisations potentiellement induites par la modification du PPRI de Saint-Hilaire et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

En déduisant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Lauquet sur la commune de Saint-Hilaire (11) ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notablement dommageables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Lauquet sur la commune de Saint-Hilaire (11) n° F-076-20-P-0020, présentée par la préfecture de l'Aude, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 18 mai 2020

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.